

Département de la MOSELLE
Canton de WOIPPY
Commune de PLAPPEVILLE

PROCES - VERBAL

des délibérations du Conseil Municipal

du 20 octobre 2022

Sous la Présidence de Monsieur Daniel DEFAUX, Maire

Etaient présents : Cathie PONT, Jérôme GAIRE, Carole RENARD, Raymond ILLY, Geneviève OSTERMANN, Didier DENIZOT, Emmanuel PAUL, Anne FLUCKLINGER, Alexandre BONVIER, Nicolas BRETNACHER, Anne-Catherine MATOS, Marc WIRTZ, Christine MEURER, Michèle SARRON, Philippe PATCHINSKY.

Absents excusés : Emilie FORCA, Frédérique AUCLAIR, François JOPPIN

Procurations : Emilie FORCA à Anne-Catherine MATOS
 Frédérique AUCLAIR à Raymond ILLY
 François JOPPIN à Philippe PATCHINSKY

Secrétaire de séance : Marc WIRTZ

ORDRE DU JOUR :

- POINT 01 : Ouverture de la séance : constatation du quorum et désignation du secrétaire de séance.
Rapporteur : Le Maire
- POINT 02 : Approbation du procès-verbal de la séance du 13 septembre 2022.
Rapporteur : Le Maire
- POINT 03 : Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.
Rapporteur : Le Maire
- POINT 04 : Approbation du rapport définitif portant évaluation des charges transférées suite à l'adhésion de la commune de Roncourt pour l'année 2022.
Rapporteur : Le Maire
- POINT 05 : Motion sur le projet de périmètre délimité des abords autour des quatre monuments historiques de la commune.
Rapporteur : Le Maire
- POINT 06 : Fixation des tarifs de location de la distillerie – Campagne 2022.
Rapporteur : Le Maire
- POINT 07 : Modalités de mise en place d'immersions professionnelles.
Rapporteur : Le Maire
- POINT 08 : Attribution d'une subvention à l'Inter Association.
Rapporteur : Jérôme GAIRE
- POINT 09 : Modification des quotités du télétravail pour les agents du service administratif.
Rapporteur : Le Maire
- POINT 10 : Budget Principal 2022 : ajustement budgétaire n° 2.
Rapporteur : Emmanuel PAUL
- POINT 11 : Attribution d'une subvention à l'association Atelier des Arts.
Rapporteur : Jérôme GAIRE
- POINT 12 : Attribution d'une subvention à l'Association des Parents d'Elèves de Plappeville.
Rapporteur : Jérôme GAIRE
- POINT 13 : Approbation d'une charte de permis de végétaliser.
Rapporteur : Anne FLUCKLINGER

Divers et communication

Département de la MOSELLE
Canton de WOIPPY
Commune de PLAPPEVILLE

POINT 01 : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Rapporteur : Daniel DEFAUX, maire

Selon les dispositions des articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le conseil est invité à désigner le secrétaire de séance parmi ses membres.

Entendu le rapporteur,

VU la candidature de Marc WIRTZ pour la fonction de secrétaire de séance,

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- De désigner Marc WIRTZ comme secrétaire de séance.

Intervention(s) : 0

POINT 02 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2022

Rapporteur : Daniel DEFAUX, maire

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2022.

Intervention(s) : 0

POINT 03 : DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS.

▪ **DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER**

Nature du bien	Adresse du bien	Section/parcelle	Prix de vente
Immeuble bâti	11 rue de la Sausaie	Section 4 Parcelle 357/181	310 000 €
Immeuble bâti	24 rue de Tignomont	Section 2 Parcelle 354	800 000 €
Non bâti	8 chemin des Ronsseaux	Section 6 Parcelle 567	274 000 €

Département de la MOSELLE
 Canton de WOIPPY
 Commune de PLAPPEVILLE

▪ **DÉLIVRANCE DE CONCESSIONS AU CIMETIÈRE**

	Section	N° de la concession	Prix	Validité
Vente emplacement Location concession Ancien cimetière	-	-	-	-

POINT 04 : APPROBATION DU RAPPORT DÉFINITIF PORTANT ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES SUITE À L'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE RONCOURT POUR L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Daniel DEFAUX, maire

Sur le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), il est demandé au conseil municipal d'approuver le rapport définitif 2022 de la CLECT évaluant les charges transférées par la commune de Roncourt à Metz Métropole et d'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents.

Entendu le rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 Nonies C ;

VU la délibération du conseil métropolitain en date du 28 avril 2014, portant constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-DCL/1-042 portant adhésion de la commune de Roncourt à Metz Métropole au 1^{er} janvier 2022 ;

VU le rapport définitif de la CLECT de Metz Métropole pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT, que suite à l'adhésion de la commune de Roncourt, la CLECT a pour mission d'élaborer un rapport retraçant le montant des charges transférées par la commune de Roncourt à Metz Métropole ;

CONSIDERANT, que conformément aux dispositions de l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts, la CLECT dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, pour transmettre ce rapport aux communes membres de Metz Métropole ;

CONSIDERANT que la CLECT de Metz Métropole s'est réunie en session plénière le 4 juillet 2022 afin d'évaluer les charges des compétences transférées par la commune de Roncourt au 1^{er} janvier 2022 ;

Département de la MOSELLE
Canton de WOIPPY
Commune de PLAPPEVILLE

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT doit faire l'objet dans les trois mois d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT, joint en annexe, précise la méthodologie mise en œuvre ainsi que les évaluations financières des transferts de charges de la commune de Roncourt à Metz Métropole ;

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- D'approuver le rapport définitif 2022 de la CLECT évaluant les charges transférées par la commune de Roncourt à Metz Métropole,
- D'autoriser en conséquence le Maire à signer tous les documents afférents.

Intervention(s) : 0

POINT 05 : MOTION SUR LE PROJET DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS AUTOUR DES QUATRE MONUMENTS HISTORIQUES DE LA COMMUNE

Rapporteur : Daniel DEFAUX, maire

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal engagée par l'Eurométropole, il est demandé aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du Code du Patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur des monuments historiques.

La commune accueille sur son territoire quatre monuments historiques : l'ancienne maison du pasteur Paul Ferry, dite le Migomay, l'église Sainte-Brigide, l'immeuble n° 81-83 rue du Général de Gaulle et l'immeuble n° 18 rue de Tignomont,. Les rayons de protection de 500 mètres autour des monuments historiques englobent, à ce jour, l'ensemble du centre-bourg ancien et ses extensions pavillonnaires. Ils sont amortis, à l'ouest et au sud, par le site classé du Mont Saint-Quentin et ses abords.

Département de la MOSELLE
Canton de WOIPPY
Commune de PLAPPEVILLE

La délimitation du PDA n'a pas proprement d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLUi et annexée à ce dernier. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- A la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement des monuments historiques ;
- A la conservation des monuments historiques ;
- A la mise en valeur des monuments historiques.

En application de l'article L.621-31 du Code du Patrimoine, le projet de PDA proposé par l'Eurométropole de Metz, en fonction de la cohérence et le potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur des monuments d'un point de vue urbain et paysager a été soumis à l'accord de l'ABF qui l'a validé.

L'Eurométropole de Metz sollicite l'avis de la commune sur le projet de PDA autour des quatre monuments historiques situés sur le territoire communal. Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz ne prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUi.

Il est, donc, demandé au conseil municipal l'adoption de cette motion.

Entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDERANT le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 6 février 2023 ;

Département de la MOSELLE
Canton de WOIPPY
Commune de PLAPPEVILLE

CONSIDERANT que le projet de Périmètre Délimité des Abords proposé est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des quatre monuments historiques, que les actuels périmètres de protection de 500 mètres de rayon ;

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité,

- Décide de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération,
- Précise que le dossier de Périmètre Délimité des Abords des quatre monuments historiques de la commune sera soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

Intervention(s) : 0

POINT 06 : FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DE LA DISTILLERIE – CAMPAGNE 2022

Rapporteur : Daniel DEFAUX, maire

La commune dispose d'un alambic communal qu'elle met à disposition des habitants du village. Chaque année il appartient au conseil municipal de fixer les tarifs de location.

Pour la campagne 2021, il avait été décidé d'appliquer les tarifs suivants :

- Demi-journée : 7 h – 13 h ou 13 h – 19 h : 40 €
- Journée : 7 h – 19 h : 80 €

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les tarifs de la campagne 2022.

Entendu le rapporteur,

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- De ne pas augmenter les tarifs de location de la distillerie pour la campagne 2022,
- De fixer les tarifs de location de la distillerie pour la campagne 2022 comme suit :
 - Demi-journée : 7 h – 13 h ou 13 h – 19 h : 40 €
 - Journée : 7 h – 19 h : 80 €

Intervention(s) : 0

Département de la MOSELLE
Canton de WOIPPY
Commune de PLAPPEVILLE

POINT 07 : MODALITÉS DE MISE EN PLACE D'IMMERSIONS PROFESSIONNELLES

Rapporteur : Daniel DEFAUX, maire

Une période d'observation peut être mise en place auprès d'autres collectivités pour les agents, en particulier ceux des espaces verts. Cette période permettrait de parfaire ses connaissances et ses compétences.

Cette période doit permettre à l'agent de :

- Compléter et d'améliorer ses compétences,
- Valoriser son parcours professionnel,
- Répondre aux intérêts partagés de l'employeur et de l'agent.

Afin de mettre en place ces périodes, il convient de signer une convention entre la commune et la collectivité d'accueil.

Il est demandé au conseil de se prononcer sur la mise en place de ces périodes d'observations.

Entendu le rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- D'autoriser le Maire à mettre en œuvre le présent dispositif d'immersions professionnelles,
- D'autoriser le Maire à signer toutes conventions.

Intervention(s) : 0

Département de la MOSELLE
Canton de WOIPPY
Commune de PLAPPEVILLE

POINT 08 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'INTER ASSOCIATION

Rapporteur : Jérôme GAIRE

La fête au village a eu lieu les 24, 25 et 26 juin 2022, la salle polyvalente étant fermée pour travaux, la commune a mis à disposition de l'Inter-Association des toilettes mobiles.

Pour relier les toilettes aux réseaux, l'association a dû avancer des frais de petits matériels.

Afin de ne pas pénaliser l'association, il convient de lui verser une subvention d'un montant de 61,80 €.

Entendu le rapporteur,

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

- D'attribuer une subvention de 61,80 € à l'Inter Association dans le cadre de la fête au village,
- D'inscrire la dépense au budget de la commune.

Intervention(s) : 0

POINT 09 : MODIFICATION DES QUOTITÉS DU TÉLÉTRAVAIL POUR LES AGENTS DU SERVICE ADMINISTRATIF

Rapporteur : Daniel DEFAUX, Maire

Le Maire rappelle à l'assemblée que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

Le Maire propose d'instituer le télétravail dans les conditions suivantes :

~~~~~

**Détermination des activités éligibles au télétravail**

Cette détermination se fait par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Pendant l'ouverture de la mairie, au minimum un agent devra être présent sur le lieu de travail habituel pour rester en contact avec les administrés, les élus et les collaborateurs.

Département de la MOSELLE  
 Canton de WOIPPY  
 Commune de PLAPPEVILLE

Il est possible de partir sur la détermination suivante :

|                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Filière administrative</i>                                                                                                                                    |
| <i>Cadre d'emplois des rédacteurs et des adjoints administratifs</i>                                                                                             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Secrétaire général</i></li> <li>- <i>Fonctions de comptable</i></li> <li>- <i>Fonctions de secrétaire</i></li> </ul> |

### Locaux autorisés pour l'exercice du télétravail

L'organe délibérant décide que le télétravail ait lieu exclusivement au domicile des agents.

### Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.).
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;

- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

**Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.**

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

### **Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

### **Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

- **Le système déclaratif**

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, une autorisation de télétravail

- **Prise en charge des ordinateurs avec les logiciels de bureautique et messagerie de la mairie**
- **Système de surveillance informel**

### **Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateurs portables ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

Département de la MOSELLE  
Canton de WOIPPY  
Commune de PLAPPEVILLE

Chaque agent présentera à la collectivité son contrat d'assurance habitation avec l'option choisie pour le télétravail.

**Il ne prendra pas en charge les frais d'électricité.**

#### **Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Chaque agent devra étendre son contrat d'assurance habitation s'assurer à titre individuel pour cette période.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

#### **Quotités autorisées**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est de 3 jours maximum par semaine par agent à des jours différents les uns des autres.

Entendu le rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Moselle le 14 octobre 2022 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Après délibération le conseil municipal à 18 voix pour et 1 voix contre (Anne-Catherine MATOS),

- Décide la modification des quotités du télétravail à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;
- Décide la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

**Intervention(s) :**

**Monsieur le Maire précise qu'il n'y a aucune incidence sur l'ouverture de la Mairie**

#### **POINT 10 : BUDGET PRINCIPAL 2022 : AJUSTEMENT BUDGETAIRE N° 2**

Rapporteur : Emmanuel PAUL

Il y a lieu de procéder à des ajustements sur le budget principal 2022.

Département de la MOSELLE  
Canton de WOIPPY  
Commune de PLAPPEVILLE

Il s'agit en premier lieu de constater le crédit supplémentaire à l'article 6419, au titre des indemnités perçues de l'assurance du personnel au titre des agents absents pour raison médicales.

Par conséquent augmenter le budget à due proportion par la révision de l'article 6413, personnel non titulaire embauché à titre temporaire pour pallier les absences précitées.

L'ajustement proposé ne constitue pas une charge supplémentaire pour le budget communal.

Il est proposé au conseil municipal de valider les écritures correspondantes ci-dessous :

En dépenses de fonctionnement

| Article | Libellé                 | Chapitre | Montant         |
|---------|-------------------------|----------|-----------------|
| 6413    | Personnel non titulaire | 012      | + 20 700        |
| TOTAL   |                         |          | + <b>20 700</b> |

En recettes de fonctionnement

| Article | Libellé                                     | Chapitre | Montant         |
|---------|---------------------------------------------|----------|-----------------|
| 6419    | Remboursement sur rémunération du personnel | 013      | + 20 700        |
| TOTAL   |                                             |          | + <b>20 700</b> |

Entendu le rapporteur,

Après délibération, le conseil Municipal décide à l'unanimité,

- L'ajustement budgétaire n° 2.

**Intervention(s) : 0**

**POINT 11 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION ATELIER DES ARTS**

Rapporteur : Jérôme GAIRE

Jérôme GAIRE rappelle à l'assemblée que chaque année, la municipalité organise à destination des jeunes du village des animations estivales.

Certaines activités organisées dans ce cadre sont proposées par des associations du village.

En 2022, l'Atelier des Arts a organisé un stage découverte de poterie.

Les frais engendrés par cette animation (matériel pédagogique) s'élèvent à : 48,40 €.

Département de la MOSELLE  
Canton de WOIPPY  
Commune de PLAPPEVILLE

Afin de ne pas pénaliser l'association, il convient de lui verser le montant des frais engagés.

Entendu le rapporteur,

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

- D'attribuer une subvention de 48,40 € à l'association Atelier des Arts pour l'organisation d'un stage découverte de poterie dans le cadre des animations estivales,
- D'inscrire la dépense au budget de la commune.

**Intervention(s) : 0**

**POINT 12 :    ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE PLAPPEVILLE**

Rapporteur : Jérôme GAIRE

Jérôme GAIRE informe l'assemblée que le CMJ est invité par le Sénateur, Monsieur Jean-Marie Mizzon, à visiter le Sénat le 3 novembre 2022.

Le déplacement encadré par les élus se fera en train et 15 jeunes conseillers participeront à cette sortie.

L'association des Parents d'élèves de Plappeville a avancé les frais de transports des jeunes élus du CMJ pour un montant de 678,50 €.

Afin de ne pas pénaliser l'association, il convient de lui rembourser le montant du transport.

Entendu le rapporteur,

Le conseil municipal décide à l'unanimité (Anne-Catherine MATOS ne prend pas part au vote),

- D'attribuer une subvention d'un montant de 678,50 € à l'association des Parents d'Elèves de Plappeville pour la sortie organisée au Sénat le 3 novembre 2022,
- D'inscrire la dépense au budget de la commune.

**Intervention(s) : 0**

**POINT 13 :    APPROBATION D'UNE CHARTE DE PERMIS DE VÉGÉTALISER**

Rapporteur : Anne FLUCKLINGER

Dans le cadre du travail engagé par la commission environnement éco-attitude et patrimoine sur la thématique de la végétalisation de la commune, il est proposé de mettre en place un permis de végétaliser. Il confère aux citoyens titulaires de l'autorisation (individuelle ou collective) le droit de verdir/planter une partie de l'espace public du village tout en respectant la législation sur l'occupation du domaine public.

Département de la MOSELLE  
Canton de WOIPPY  
Commune de PLAPPEVILLE

Les possibilités de végétalisation sont multiples :

- pieds d'arbres
- pieds de murs
- bacs existants
- créations de fosses de plantation ou dé-bitumage le cas échéant. Ces actions sont à réaliser exclusivement par des personnes dûment autorisées par la commune

Un formulaire est mis à disposition des citoyens candidats afin que ceux-ci puissent formaliser leur(s) demande(s). Il comprendra les éléments d'information suivants : Nom, prénom et coordonnées du demandeur, qualité du demandeur (propriétaire, locataire, individuel, association...), lieu souhaité du projet, description succincte du projet et engagement à suivre la charte du dispositif.

Une fois le formulaire remis à la commune, le projet est étudié par la commission environnement qui rend un avis, fait d'éventuels commentaires et autorise le(s) volontaire(s) à réaliser le projet.

Cette autorisation donne lieu à la signature de la charte de végétalisation par le citoyen et une autorisation d'occupation temporaire du domaine public lui est délivrée. La commune réalise les travaux le cas échéant.

Des graines et/ou plants peuvent être remis au demandeur. Les plants seront à choisir par le demandeur dans une liste qui sera établie par la commission. Il s'agira exclusivement de plantes vivaces ou de bulbes. Il sera demandé au receveur de plants de procéder à la plantation dans les 8 jours suivants leur réception.

L'autorisation est valable un an et reconductible tacitement. Il est possible de céder son permis à une autre personne, sur simple déclaration en mairie. Il peut y être mis fin sur simple demande par le bénéficiaire. La commune peut également mettre fin à l'autorisation si la charte n'est pas respectée. Elle s'engage dans un premier temps à prévoir une rencontre avec le bénéficiaire afin de lui rappeler la charte signée et trouver une solution à l'amiable. Si aucun accord n'est trouvé l'autorisation d'occupation de l'espace public est retirée.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver cette charte.

Entendu le rapporteur,

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

- D'approuver la charte de permis de végétaliser

**Intervention(s) :**

**Madame FLUCKLINGER propose d'apporter une modification sur la charte. La ligne concernant « l'ajout de pots et suspentes supplémentaires et autres structures hors sol » ne sont plus « proscrits », mais « sont recommandés ».**

**Madame SARRON souhaite savoir si le dé-bitumage sera effectué par les employés municipaux.**

**Madame FLUCKLINGER précise que le dé-bitumage pourra être réalisé, également, par des entreprises extérieures.**

Département de la MOSELLE  
Canton de WOIPPY  
Commune de PLAPPEVILLE

Monsieur le Maire lève la séance avant d'aborder le tour de table habituel.

**Commune de PLAPPEVILLE**  
**Séance du 20 octobre 2022**

Les délibérations de la séance du 20 octobre 2022 sont numérotées de 59 à 73.

Suivent les signatures du Maire et de la secrétaire de séance

Le Maire,  
  
  
Daniel DEFAUX

Le Secrétaire de Séance,  
  
Marc WIRTZ